



Environnement – Traité par Audrey Fouarge – agent traitant  
Tél. : 02/634.18.07 – Email : [infraction@lasne.be](mailto:infraction@lasne.be)

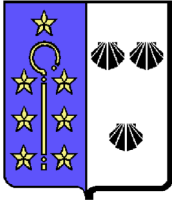
---

## **Extraits du Règlement général de Police concernant les chantiers de construction et/ou les travaux.**

**Toute demande d'arrêté de police doit être adressée au secrétariat  
du Bourgmestre :**

**Tél : 02 634 05 61**

**[secretariat.bourgmestre@lasne.be](mailto:secretariat.bourgmestre@lasne.be)**



## **TITRE I – LUTTE CONTRE LES NUISANCES A L'ORDRE PUBLIC**

### **Chapitre 2 - De la sécurité et de la commodité du passage sur la voie publique**

#### **Section 2 : De l'utilisation privative de la voie publique**

##### **Sous-Section 1 : Dispositions générales.**

###### ***Article I.2.11***

Toute utilisation privative de la voie publique, soit au niveau du sol, soit au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité du passage, doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour cette utilisation.

L'autorisation, qui est donnée à titre précaire, est révocable en tout temps, sur base d'une décision discrétionnaire du Collège communal.

###### ***Article I.2.13 (SA)***

L'utilisation privative de la voie publique doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation, elle ne peut gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau (notamment pour l'extinction des incendies) et en gaz, des égouts et de leurs couvercles ainsi que, plus généralement, de tout câble et canalisation.

Lors d'une utilisation privative de la voie publique, il est interdit de dénaturer, dégrader ou dissimuler les signaux d'identification et de repérage de ces ressources, câbles et canalisations.

###### ***Article I.2.14***

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions d'utilisation privative de la voie publique fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **Sous-Section 3 : Dispositions complémentaires applicables à l'exécution sur la voie publique de travaux effectués par des particuliers ou des professionnels (entreprises privées, entreprises publiques, intercommunales).**

###### ***Article I.2.21***

L'exécution de travaux sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue.



La voie publique devra être remise dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux dans un délai de 7 jours à compter de la fin des travaux.

Un état des lieux contradictoire sera établi avant et après les travaux aux frais du demandeur.

« Extrait du Décret voirie du 6 février 2014 : Art. 60. § 1er. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

- 1° - ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
- 2° - ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement :
  - occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
  - effectuent des travaux sur la voirie communale ;
- 3° - sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement. »

#### **Sous-Section 4 : Dispositions complémentaires applicables aux containers.**

##### **Article I.2.22**

Le placement d'un container sur la voie publique doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 9 jours calendrier avant la date prévue pour ce placement.

##### **Article I.2.23 (SA)**

Le placement d'un container sur la voie publique doit respecter les conditions fixées dans l'autorisation ainsi que les conditions suivantes :

- le (ou les) container(s) sera (seront) signalé(s) par des signaux adéquats prévus par la législation en vigueur relative à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
- le passage libre à la circulation devra toujours être supérieur à 3m de large ;
- la circulation des piétons et des cyclistes ne pourra être entravée ;
- le (ou les) container(s) sera (seront) placé(s) à l'endroit désigné par la police locale et conformément à ses instructions ;
- l'obstacle ne pourra encombrer la voie publique que pendant le temps strictement nécessaire aux travaux entrepris.

##### **Article I.2.24**

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de tout container dont le placement n'a pas été sujet à



autorisation ou ne respecte pas les conditions fixées dans l'autorisation ou dans le présent règlement, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

#### **Section 4 : De l'exécution en dehors de la voie publique de travaux, effectués par des particuliers ou des professionnels, qui sont de nature à souiller celle-ci, à nuire à sa sécurité ou à la commodité du passage.**

##### **Article I.2.47**

Sauf dérogation écrite accordée par le Collège communal, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins.

Le trottoir devra rester libre sur une largeur d'1 m au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il sera établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois.

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, seront pourvus d'un éclairage de nuit. D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le Collège communal.

##### **Article I.2.48**

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

##### **Article I.2.49 (SA)**

L'installation respecte les conditions de l'autorisation et les conditions suivantes :

- les travaux seront entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites ;
- les travaux seront poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais ;
- le détenteur de l'autorisation d'occuper la voie publique doit veiller à sa réfection immédiate.

##### **Article I.2.50**

Au terme de l'occupation de la voie publique, la Commune doit être prévenue sans délai.

La libération d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après accord préalable du Collège communal sur la réfection de la voirie.

Pour ce faire, un état des lieux contradictoire sera établi avant et après l'occupation de la voie publique, aux frais de l'occupant.

##### **Article I.2.51**

Pour le transport de terre, de matériaux, de décombres, de déchets ou de toute autre matière, ne pourront être utilisés que des véhicules parfaitement appropriés de manière à ce que la voirie ne soit pas endommagée et que leur chargement ne puisse en aucun cas se renverser. Les remorques seront bâchées.



### **Article I.2.52**

Les matériaux ne peuvent être taillés au chantier qu'en vue de leur ajustage.  
En aucun cas les cuves à béton ne pourront être lavées sur la voie publique.

### **Article I.2.53**

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

### **Article I.2.54**

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules.

## **Section 5 : De l'installation et de l'utilisation des grues-tours.**

### **Article I.2.55**

L'installation et l'utilisation d'une grue-tour doivent faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au Collège communal au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

### **Article I.2.56(SA)**

L'installation et l'utilisation d'une grue-tour doivent respecter les conditions de l'autorisation.

### **Article I.2.57**

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, la police peut procéder d'office à l'enlèvement de toute installation dont le placement n'a pas été sujet à autorisation ou ne respecte pas les conditions de l'autorisation, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

## **Chapitre 3 - De la propreté publique et de la salubrité publique**

### **Sous-Section 2 : Obligations de nettoyage et d'entretien.**

#### **Article I.3.6**

Quiconque a souillé la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté. Ceci vaut également pour les entreprises et agriculteurs.  
L'(ou les) occupant(s) d'un immeuble ou le propriétaire d'une parcelle non bâtie ou d'un immeuble inoccupé doit (doivent) veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant cet immeuble ou cette parcelle en faisant notamment usage de leurs poubelles sans jamais pousser quoi que ce soit à l'égout, sur la rue ou devant les propriétés bâties ou non bâties des voisins, et en assurant leur entretien régulier notamment en les brossant, en arrachant les plantes qui y poussent et en ramassant les feuilles.



Ils veillent également à ce que les filets d'eau et avaloirs ne soient pas encombrés de gravier, dolomie ou autres matériaux non stabilisés provenant de leur propriété.

### **Sous-Section 5 : Du dépôt, de l'épandage et de l'écoulement de matières incommodes ou nuisibles.**

#### **Article I.3.16**

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter sur le domaine public, dans les égouts, dans les bois, dans les terrains bâtis ou non, dans les terrains vagues, dans les rivières, fossés et filets d'eau, ainsi que dans les étangs, puits et fontaines, des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité publique.

Il en est ainsi notamment du dépôt de matières végétales.

Le transport des vidanges des fosses d'aisance ne peut se faire qu'au moyen de citernes parfaitement étanches.

Sans préjudice de l'application des sanctions prévues au présent règlement, si des matières sont abandonnées ou épandues d'une manière ou en un endroit non conforme à la présente disposition, la Commune peut enlever d'office les matières ou objets en question, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

## **Chapitre 4 – De la tranquillité publique**

### **Section 1 : De la lutte contre le bruit**

#### **Sous-Section 3 : De l'usage d'engins.**

#### **Article I.4.15**

A l'exception de l'article I.4.17, les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux exploitants agricoles. De même, elles ne sont pas applicables aux services d'utilité publique ni en cas de force majeure.

#### **Article I.4.16**

Sauf autorisation du Bourgmestre, il est interdit d'utiliser tout appareil de jardinage (au sens large du terme) motorisé et/ou d'effectuer tout travail, manipulation, chargement ou déchargement de matériaux ou d'outils susceptible de troubler la tranquillité publique ou le repos des voisins :

- du lundi au vendredi entre 20h et 7h
- avant 9h et après 20h le samedi
- les dimanches et jours fériés

#### **Article I.4.17 (SA)**

Le détenteur des autorisations visées à la présente section est tenu de respecter les conditions de l'autorisation délivrée par le Bourgmestre



## **TITRE II : DE LA LUTTE DES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT**

### **Chapitre 1 : Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets**

#### ***Article II.1***

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (*2e catégorie*).

2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (*2e catégorie*).

## **TITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### ***Article III.4***

Les infractions au titre II sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Les infractions de 2<sup>ème</sup> catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

Les infractions de 3<sup>ème</sup> catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

Les infractions de 4<sup>ème</sup> catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.